

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2016 portant approbation d'un contrat relatif à l'application « MediSIS » conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin, l'article L.111-33 du code de l'énergie dispose que: « *Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport [...] peuvent [...] bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels.* ».

2. OBLIGATIONS DECOULANT DE LA DECISION³ DE LA CRE RELATIVE A LA POURSUITE DES PRESTATIONS DU DOMAINE SI-RH⁴

« *Horizon* » désigne l'application du SI-RH d'EDF qui gère la gestion des dossiers médicaux par les médecins du travail présents dans plusieurs entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières¹ (IEG).

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

³ Délibération du 12 novembre 2014 portant décision relative à la poursuite des prestations du domaine SI-RH fournies par EDF à RTE.

⁴ SI-RH : Système d'Information du domaine Ressources Humaines.

« *NSIL* » désigne l'application du SI-RH d'EDF en charge de la gestion des logements écrtés.

Dans le cadre de la délibération du 12 novembre 2014 portant décision relative à la poursuite des prestations du domaine SI-RH fournies par EDF à RTE, la CRE, ayant constaté que les prestations d'EDF au profit de RTE concernant les outils « *NSIL* » et « *Horizon* » se poursuivaient en 2014, a pris acte de l'engagement de RTE de respecter une période transitoire prolongée au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2015 pour assurer le désengagement des outils « *NSIL* » et « *Horizon* » et avait considéré que l'engagement de RTE de ne poursuivre le recours aux outils « *NSIL* » et « *Horizon* », qu'à titre transitoire et jusque fin 2015 au plus tard, était acceptable.

En particulier, s'agissant de l'outil « *Horizon* », RTE avait indiqué qu'une prestation serait contractualisée par RTE d'ici fin 2015 au plus tard avec un éditeur de logiciel.

RTE a lancé le 27 novembre 2012 une consultation avec mise en concurrence portant sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion de la santé au travail. A la date limite de remise des offres, le 9 janvier 2013, une seule société avait transmis une offre à RTE. Cette offre a été jugée techniquement recevable le 13 février 2013.

Dans le même temps, il est apparu que la mise en œuvre d'une solution différente de celle choisie par les autres entreprises de la branche professionnelle des IEG ne permettait ni de conserver la possibilité de mutualiser les médecins avec ces autres entreprises, ni de garantir une compatibilité sur les dossiers médicaux au sein de la branche. En effet, pour assurer la couverture du territoire national, les médecins du travail travaillent pour plusieurs entreprises de la branche professionnelle des IEG.

Ce constat a contraint RTE à déclarer infructueux l'appel d'offres susmentionné.

De son côté, EDF avait engagé, pour le compte des principales entreprises de la branche professionnelle des IEG, un projet intitulé « *MediSIS* » pour pallier la fin de la maintenance du logiciel « *HORIZON* ». Plusieurs entreprises des groupes EDF et ENGIE ont opté pour cette solution.

RTE a examiné la possibilité de dupliquer la solution retenue pour les entreprises de la branche professionnelle des IEG sur un serveur qui lui appartiendrait. Cette solution n'a toutefois pu être retenue, d'une part parce que techniquement incompatible avec l'architecture proposée par les prestataires du projet « *MediSIS* », et d'autre part parce que si l'application avait pu être implémentée, les évolutions ultérieures des deux outils auraient été nécessairement divergentes.

Dès lors, la seule solution pour assurer la pérennité des éléments relatifs à la santé au travail (gestion des dossiers médicaux, études épidémiologiques, actions de prévention liées aux risques et maladies professionnels communs, etc.), était pour RTE de s'inscrire dans le projet « *MediSIS* » engagé par EDF.

RTE a sollicité les services de la CRE en janvier 2016 pour identifier les difficultés potentielles que pourrait soulever un tel projet : à la suite de cette sollicitation, des échanges ont eu lieu jusqu'à la fin du mois de juillet 2016. Par courrier reçu le 7 octobre 2016, RTE a transmis à la CRE un contrat relatif à l'application « *MediSIS* » conclu entre RTE et EDF le 4 mars 2016, ci-après le « *Contrat* ».

Le Contrat a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques relatives aux droits d'usage des prestations du projet « *MediSIS* ». Il permet à l'ensemble des équipes médicales des sociétés du groupement d'entreprise des groupes EDF et ENGIE (EDF, ERDF, RTE, ENGIE, GRDF, GRTgaz, ELENGY et STORENGY) d'assurer la pérennité des éléments relatifs à la santé au travail (gestion des dossiers médicaux, études épidémiologiques, actions de prévention liées aux risques et maladies professionnels communs,...) dans le cadre d'une communauté de moyens. En tant que tel, le Contrat entre dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015, sous réserve de l'approbation de la CRE, et prend fin au 28 février 2018. Il est renouvelable quatre fois pour une période d'un an sous réserve du maintien de l'application « *MediSIS* » par la communauté de moyens.

Le forfait global correspondant au droit d'usage et d'évolution de « *MediSIS* » sur la période couverte inclut la participation à la mise en place du produit et ses évolutions récurrentes, hors évolutions majeures.

Pour 1 % d'effectif concerné, le montant du forfait global jusqu'à la fin du mois de février 2018 est de [confidentiel].

La quote-part de RTE, correspondant à la répartition des effectifs de l'entreprise déclarés à fin juin 2014 par rapport à l'ensemble des entreprises du groupement, s'élève à 6,06 %, soit un coût global de [confidentiel].

¹ Décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

26 octobre 2016

Le forfait global des années optionnelles sera revu selon les bases convenues au sein du groupement d'entreprises.

Les prestations rendues à RTE le sont également, et dans des conditions identiques, à d'autres sociétés de la branche professionnelle des IEG.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

4. DECISION DE LA CRE

La CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-33 du code de l'énergie, le contrat relatif à l'application « *MediSIS* » conclu entre RTE et EDF le 4 mars 2016.

La CRE constate que le Contrat, signé le 4 mars 2016, ne lui a été transmis pour approbation que le 7 octobre 2016 (date de réception par la CRE). La CRE rappelle à RTE qu'elle doit transmettre à la CRE les contrats soumis aux articles L.111-17 et L.111-18 dans des délais appropriés aux fins de respecter ses obligations en matière de certification.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET